



Commentaire : Analyse juridique OUDINEX

Cour de cassation, 2ème chambre civile, 9 février 2023



Affaire : Mme X c/ MMA IARD

Assurance : l'incertitude sur l'origine du sinistre exclut toute indemnisation

La Cour de cassation rappelle avec rigueur qu'en matière d'assurance, le doute sur l'origine d'un sinistre ne saurait profiter à l'assuré. Par un arrêt du 9 février 2023, la Haute juridiction confirme que l'indemnisation est strictement subordonnée à la démonstration certaine du lien de causalité entre le dommage et un événement garanti, excluant toute réparation fondée sur de simples hypothèses concurrentes.

Les faits : un sinistre domestique à l'origine incertaine

L'affaire concerne un appartement situé dans le 16^e arrondissement de Paris, dans lequel Mme X déclare un sinistre à la suite de la rupture du tablier en marbre de sa baignoire.

Selon l'assurée, un précédent dégât des eaux aurait provoqué la corrosion des attaches métalliques du marbre, entraînant sa chute brutale.

La société MMA IARD, assureur multirisques habitation, refuse sa garantie. Elle soutient une cause alternative : la casse aurait pu résulter d'une mauvaise manipulation par un plombier intervenu antérieurement sur l'installation sanitaire.

L'impuissance de l'expertise technique

Les investigations techniques n'ont pas permis de déterminer avec certitude l'origine du dommage.

Les experts mandatés n'ont pu exclure ni l'hypothèse du dégât des eaux, ni celle d'une intervention humaine fautive. Les deux causes ont été jugées également plausibles.

Placée face à cette incertitude, la cour d'appel de Paris déboute Mme X de sa demande d'indemnisation, considérant que la preuve du lien de causalité entre le sinistre déclaré et l'événement garanti n'était pas rapportée.

L'enjeu central : la charge de la preuve du lien de causalité

Le litige posait une question classique mais fondamentale en droit des assurances :

A qui doit profiter le doute lorsque l'origine du dommage demeure indéterminée ?

Mme X soutenait que le juge ne pouvait refuser de trancher au motif d'une hésitation entre deux causes possibles, au risque de statuer par un motif « dubitatif » prohibé

Le rejet du bénéfice du doute au profit de l'assuré

La Cour de cassation rejette le pourvoi et valide pleinement le raisonnement des juges du fond.

Elle opère une distinction nette :

- Le doute constaté par le juge ne constitue pas une insuffisance de motivation, mais l'expression souveraine d'une absence de preuve.
- Il appartient exclusivement à l'assuré de démontrer que le dommage trouve son origine certaine dans un événement garanti par le contrat.
- La simple plausibilité d'une cause assurée ne saurait suffire à déclencher la garantie.

En l'absence de certitude technique, l'assureur ne peut être contraint à indemniser.

Une règle de preuve stricte confirmée

La Haute juridiction rappelle ainsi un principe constant :

Le contrat d'assurance n'est pas un mécanisme de réparation automatique, mais un système conditionné par la démonstration rigoureuse du risque assuré.

Lorsque plusieurs causes demeurent possibles et qu'aucune ne peut être privilégiée avec certitude, le sinistre sort du champ de la garantie.

Portée pratique de la décision

Cette décision adresse un signal clair aux assurés comme aux praticiens :

- La preuve du sinistre ne se limite pas à l'existence du dommage.
- Le lien de causalité doit être établi de manière exclusive et certaine.
- En cas d'expertise incertaine, le risque probatoire repose intégralement sur l'assuré.

Pour les professionnels de la gestion de sinistres, cet arrêt confirme l'importance cruciale des investigations techniques précoces et documentées, seules à même de lever toute ambiguïté sur l'origine du dommage.

Conclusion

Par cet arrêt du 9 février 2023, la Cour de cassation confirme que **le doute ne crée pas le droit à indemnisation**.

À l'inverse du préjudice autonome reconnu en cas de retard fautif de l'assureur, l'incertitude sur la cause du sinistre prive l'assuré de toute garantie.

La décision s'inscrit dans une jurisprudence constante, rappelant que la charge de la preuve constitue l'axe central de l'équilibre contractuel en matière d'assurance.

Contact principal:

Edouard Hazan
7 rue Royale, 75008 Paris
info@oudinex.com